



Paris, le 18 février 2025

A l'attention de M. le Premier Ministre

Objet :

Demande de publication des décrets en Conseil d'État prévus à l'article L2141-12 du code du travail.

Demande indemnitaire préalable

Monsieur le Premier Ministre,

La Confédération nationale des Travailleurs Solidarité Ouvrière (CNT-SO) constate que l'article L2141-12 du code du travail dispose depuis la loi n°68-1179 que des décrets en Conseil d'État déterminent l'application de l'exercice du droit syndical dans les entreprises ou le salariat est par nature dispersé et qu'à ce jour aucun décret n'a été publié en son application, en infraction manifeste de la jurisprudence administrative sur le délai déraisonnable en matière de décrets d'application de la loi. (**Conseil d'État n°261694 du 27 juillet 2005**).

Ces décrets sont également prévus par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2008 et toujours en vigueur à ce jour.

Pour le contexte, en 1968, si l'exercice des libertés syndicales dans une structure classique paraissait aisé, il ressortait qu'en présence de salariés dispersés sur le territoire dans le cadre de leur emploi de grandes difficultés survenaient, les principales étant où, quand et comment rencontrer et prendre contact avec les salariés, avec les représentants du personnel des éventuelles entreprises utilisatrices, diffuser de l'information librement, connaître et contrôler les conditions de travail et d'emploi ? C'est pour répondre à ses difficultés que le législateur a prévu l'encadrement réglementaire précité (**annexe 1**).

Mais depuis la mutation du monde du travail a accéléré l'éclatement des collectifs de travail (passant d'une structure intégrée en usine, entreprise, unités de travail à une structure de plus en plus désintégrée, des fonctions exercées chez des tiers extérieurs etc...) et les secteurs d'emploi ou le salariat est dispersé sont nombreux et emploient des millions de personnes chaque année, dans le domaine de la sécurité, du nettoyage en entreprise, de la restauration collective, du travail à domicile, du transport adapté, d'autres formes multiples de sous-traitance ou encore le Travail Temporaire.

A lui seul, ce secteur employant plus de 2,5 millions de salariés à l'année et caractérisé par la mobilité permanente des unités de travail et leur forte dispersion sur le territoire (**annexe 2**), cristallise toutes les difficultés, car sans contact transversal, direct et non entravé avec leurs représentants élus ou syndicaux, non seulement les travailleurs temporaires méconnaissent leurs droits et ne participent pas à la démocratie sociale (les taux de participation aux élections professionnelles, aux alentours de 4%, en attestent) mais les organisations de travailleurs perdent aussi en proximité revendicative et représentative réelle, ce dont profitent les sociétés de travail temporaire et leurs clients.

Ce constat de difficulté d'information, d'organisation et de moindre participation des travailleurs à la démocratie sociale, largement favorisé par l'absence de cadre réglementaire adapté, peut être fait dans la plupart des secteurs concernés par la dispersion et la mobilité du salariat.

A cet égard, il convient de souligner le taux de participation particulièrement faible des salariés intérimaires lors des diverses élections professionnelles.

En effet, sans définition des modalités précises d'exercice du droit syndical dans un contexte de dispersion du personnel, les représentants syndicaux se voient priver de tout moyens syndicaux, ce qui donne lieu à un contentieux important mais aussi à des interventions régulières de l'Inspection du travail.

Pour autant, cette zone de non droit ne devrait pas exister en présence de dispositions légales prévoyant l'adoption de décret pour préciser, déterminer les modalités d'application du droit syndical en cas de dispersion du personnel.

Nous vous rappelons que les libertés syndicales sont des libertés fondamentales, issues de normes constitutionnelles internes (**annexe 3**) mais aussi extranationales ratifiées (OIT, CEDH, Directives EU) en conséquence de quoi la France se doit de prendre toute les mesures afin d'en garantir l'exercice (**annexe 4**)

Vu l'article 21 de la constitution du 5 octobre 1958, vous conférant la charge de l'exécution des lois et du pouvoir réglementaire, la Confédération nationale des Travailleurs Solidarité Ouvrière statutairement et légalement recevable à défendre l'intérêt collectif des professions qu'elle représente, vous demande expressément de prendre les mesures nécessaires afin que ces décrets en conseil d'état soient désormais adoptés et publiés, et ce dans un délai de deux mois, à défaut la juridiction administrative sera saisie afin de voir prononcer une injonction conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (**Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 27/09/2023, 471646**).

Nous vous rappelons que ces décrets d'application auraient dû être adoptés depuis 1968, de sorte que le délai raisonnable tel que défini par la jurisprudence est largement dépassé.

Nous demandons donc, sans délai, l'adoption des décrets prévus à l'article L2141-12 du Code du travail afin de permettre aux organisations syndicales, élus et représentants d'exercer leurs prérogatives y compris lorsque les salariés sont dispersés.

Aussi, nous souhaitons signaler que l'inertie de vos services sur ce sujet ont causé un lourd préjudice à la Confédération CNT SO.

En effet, cette dernière, par l'intermédiaire de ses syndicats, intervient sur de nombreux secteurs concernés par la dispersion, à savoir, l'intérim, le nettoyage, le transport adapté, la sécurité etc.

Dans ce cadre, nous avons essuyé de nombreux refus de diffuser nos tracts et professions

de foi compliquant grandement notre travail militant, entravant, de fait, notre développement en limitant notre audience et nos possibilités d'action.

Il est donc constant que le manquement de l'État en la matière a causé un préjudice direct, à savoir, un développement amoindri du syndicat et une surcharge de travail syndical en l'absence de moyen.

Ce préjudice dure depuis des décennies, raison pour laquelle il est sollicité la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et matériel.

Dans l'attente de vos réponses et actes positifs veuillez, M. le Premier Ministre, agréer nos salutations syndicalistes.

Pour la CNT-SO,
Le secrétaire confédéral



Confédération Nationale des Travailleurs - Solidarité Ouvrière
04 rue de la Martinique 75018 Paris

contact@cnt-so.org

www.cnt-so.org

Tel : 06 99 66 29 54

Annexes

1 **Débats Assemblée Nationale du 4 décembre 1968, JORF 5 décembre 1968 page 5080, amendement du député M. Fontanet**

2 **Préambule et article 5 de l'Accord du 8 novembre 1984 relatif au droit syndical dans le travail temporaire, Préambule de l'Accord national du 27 octobre 1988 relatif à la représentation du personnel des entreprises de travail temporaire.**

3 **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, alinéa 8 et 6 :** « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.* » « *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.* »

Article 34 de la constitution de 1958 : « *La loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.* »

DC 2018-761 : « *Le respect du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 impose que les représentants des salariés bénéficient des moyens nécessaires pour que soit assurée la participation du personnel à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise.*»

4
- **L'article 11 de la Convention OIT n°87 dispose que** « *Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.* »

- **L'article 2 de la convention OIT n°135 concernant les représentants des travailleurs dispose que :** « *1.Des facilités doivent être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions. (...).* »

- **La recommandation OIT n°143 concernant les représentants des travailleurs dispose que :** « *12. Les représentants des travailleurs dans l'entreprise devraient avoir accès à tous les lieux de travail lorsque leur accès à ces lieux est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation.* »

- **Le comité des libertés syndicales (CLS Cas 1523 § 195, cas 1685 § 445, cas 1221 § 114) demande avec constance aux gouvernements de :** « *garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux du travail, en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux.* »

en rappelant à l'attention des gouvernements « *le principe selon lequel les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de pénétrer dans les lieux de travail.* »

et à propos de l'interdiction faite aux dirigeants syndicaux de pénétrer dans les locaux des entreprises en question, en raison de la présentation d'un cahier de revendications « *le comité souligne qu'il s'agit d'une violation grave du droit des organisations syndicales d'exercer librement leurs activités, et notamment de présenter des revendications (...)* A cet égard, le comité souligne qu'il importe de respecter les conséquences qui découlent du droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de celui de s'affilier à ces organisations (article 2 de la convention no 87) »

- **L'article 7 de la directive européenne 2002/14 CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne dispose que :**

« *Protection des représentants des travailleurs : Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection et de garanties suffisantes leur permettant de réaliser d'une façon adéquate les tâches qui leur ont été confiées.* »

- **L'article 11 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dispose que :** « *1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.* »

Par ses arrêts (CEDH 32191/09 § 41 ; 30668/96, 30671/96, 30678/96) la Cour Européenne des Droits de l'Homme définit la liberté syndicale comme étant « *la liberté de défendre les intérêts professionnels des adhérents d'un syndicat par l'action collective de celui-ci, action dont les États contractants doivent à la fois autoriser et rendre possibles la conduite et le développement* »